



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

Procureur général
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Madame la Cheffe de la police
Case postale 236
1211 Genève 8

Genève, le 17 juin 2014

ORDRE GENERAL DU MINISTERE PUBLIC A LA POLICE
CONSTAT EN CAS D'ABUS SEXUEL

Vu les articles 182 à 185 CPP, 25 LaCP ;

Vu le mandat d'expertise général conféré ce jour au CURML ;

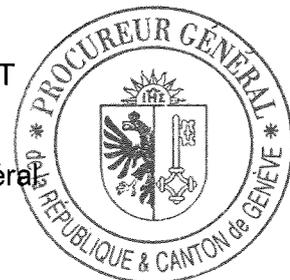
Le procureur général ordonne que, lorsque les services de police sont informés par une victime d'un abus ou d'une agression sexuelle qu'elle a subi, suite à laquelle celle-ci s'est déjà rendue auprès de la Maternité ou s'apprête à s'y rendre, l'officier de police de service, mandate, au nom du Ministère public, le médecin-légiste de garde du CURML en qualité d'expert pour l'établissement d'un constat en cas d'abus sexuel.

La même compétence revient à tout policier de l'IGS pour les procédures traitées par elle.

L'ordonnance correspondante, selon modèle joint à la présente, doit être complétée en mentionnant les informations utiles et en précisant les examens spécifiques sollicités.

Olivier JORNOT

Procureur général



Annexe : ordonnance d'expertise



Genève, le 19 décembre 2012

MANDAT D'EXPERTISE GENERAL CONSTATS EN CAS D'ABUS SEXUEL (art. 184 CPP)

Vu les articles 182 à 185 CPP, 25 LaCP;

Attendu que la police, le CURML et les HUG ont mis en place de longue date un protocole permettant l'intervention simultanée, lors d'un constat d'abus sexuel, d'un médecin légiste et d'un gynécologue, permettant de garantir à la fois le respect du secret médical, la préservation des traces et une prise en charge thérapeutique adéquate;

Que cette manière de procéder donne pleine satisfaction et doit être pérennisée;

Qu'il importe que le médecin légiste, intervenant selon les circonstances soit avant, soit après la saisine de la police ou du Ministère public, puisse fonctionner en qualité d'expert dans la procédure pénale, indépendamment du moment auquel il intervient, étant rappelé à cet égard que l'expertise ne constitue pas une mesure de contrainte;

Que la victime sera toujours invitée par la police ou par les intervenants médicaux à signer un formulaire de levée du secret médical, avant toute transmission d'information aux autorités de poursuite pénale, et que l'expertise n'interviendra ainsi qu'avec son consentement exprès;

Qu'il convient d'assurer ensuite une transmission rapide des éléments de preuve recueillis dans le cadre de ces examens médicaux-légaux, tant aux services de police qu'au Ministère public, afin de permettre que l'enquête se poursuive avec célérité (art. 5 CPP), notamment lorsque l'auteur présumé est identifié ou peut l'être rapidement grâce aux éléments recueillis;

Que par ailleurs, les spécialistes rattachés à l'institut universitaire de médecine légale revêtent de par l'article 25 let. a LaCP la qualité d'experts officiels au sens de l'article 183 al. 2 CPP;

Qu'il apparaît dès lors nécessaire que le médecin légiste ayant participé au constat revête, sitôt qu'une procédure est ouverte, la qualité d'expert habilité à répondre en cette qualité aux autorités de poursuite pénale.

Le procureur général

- Désigne, au titre d'expert dans tous les cas où une personne se disant victime d'abus sexuel en informe la police ou la justice, le médecin légiste de garde qui a participé ou participera au constat d'abus sexuel (art. 182 CP);
- Dit que l'expert sera, dans chaque cas d'application du présent mandat général, informé de son mandat par télécopie signée de l'officier de police agissant sur délégation du Ministère public, selon modèle d'ordonnance d'expertise joint au présent mandat général;
- Ordonne que, dès réception de cette ordonnance, le médecin légiste communique rapidement et dans un premier temps verbalement ses constatations aux enquêteurs en charge de la procédure, dont l'identité lui sera communiquée avec l'ordonnance d'expertise;
- Attire l'attention de l'expert sur les dispositions légales régissant son activité d'expert, étant précisé que la teneur de l'art. 307 CP s'applique également aux éventuels collaborateurs de l'expert;
- Informe l'expert qu'il est tenu de garder le secret, ainsi que ses auxiliaires éventuels, sur la procédure.

Olivier JORNOT

Procureur général



Annexes : - modèle d'ordonnance d'expertise
- dispositions légales

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)

Art. 56 Motifs de récusation

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert, ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même affaire en tant que membre de l'instance inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même affaire en tant que membre de l'instance inférieure;
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Art. 183 Qualités requises de l'expert

- 1 Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.
- 2 La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels pour certains domaines.
- 3 Les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 sont applicables aux experts.

Art. 184 Désignation et mandat

- 1 La direction de la procédure désigne l'expert.
- 2 Elle établit un mandat par écrit qui contient:
 - a. le nom de l'expert désigné;
 - b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise;
 - c. une définition précise des questions à élucider;
 - d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise;
 - e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels;
 - f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise selon l'art. 307 CP.
- 3 La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang ou le degré de pureté de certaines substances, d'établir un profil d'ADN ou de prouver la présence de stupéfiants dans le sang.
- 4 Elle remet à l'expert, avec le mandat, les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.
- 5 Elle peut révoquer le mandat en tout temps et nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.
- 6 Elle peut demander un devis avant l'attribution du mandat.
- 7 Si la partie plaignante demande une expertise, la direction de la procédure peut subordonner l'octroi du mandat au versement d'une avance de frais par la partie plaignante.

Art. 185 Établissement de l'expertise

- 1 L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise.
- 2 La direction de la procédure peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues.
- 3 Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure.
- 4 L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet. Celles-ci doivent donner suite à la convocation. Si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert.
- 5 Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

Art. 186 Hospitalisation à des fins d'expertise

- 1 Le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'hospitalisation du prévenu si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médicale.
- 2 Le ministère public requiert auprès du tribunal des mesures de contrainte l'hospitalisation du prévenu lorsque celui-ci n'est pas en détention provisoire. Le tribunal statue définitivement en procédure écrite.
- 3 S'il apparaît durant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation s'impose en prévision d'une expertise, le tribunal saisi statue définitivement en procédure écrite.
- 4 Le séjour à l'hôpital doit être imputé sur la durée de la peine.
- 5 Au surplus, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie à l'hospitalisation à des fins d'expertise.

Art. 187 Forme de l'expertise

- 1 L'expert dépose un rapport écrit. Si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés.
- 2 La direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement; dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables.

Art. 189 Expertise à compléter ou à clarifier

D'office ou à la demande des parties La direction de la procédure fait compléter ou améliorer une expertise, par le même expert ou nomme un nouvel expert dans les cas suivants :

- a. l'expertise est incomplète ou peu claire;
- b. plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions ;
- c. l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

Art. 190 Indemnisation

L'expert a droit à une indemnité équitable.

Art. 191 Négligences de l'expert

Si l'expert ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, la direction de la procédure peut:

- a. le punir d'une amende d'ordre;
- b. révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL (CP)

Art. 307 Faux rapport

- 1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.
- 3 La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 320 Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

